



**BULLETIN D'INFORMATION JANVIER/FEVRIER/MARS 2006**

REF: ISMLLW 2006/1 F

**EDITORIAL**

Cher membre,

Entre le 16 et le 21 mai 2006, des juristes experts en provenance de plus de 40 pays du monde entier se réuniront à l'hôtel Kurhaus à Scheveningen, La Haye, en vue de participer à notre XVIIe Congrès. Ce Congrès, organisé avec le plus grand soin en collaboration avec notre Groupe National Néerlandais, suscitera sans aucun doute des discussions animées, notamment au sujet de l'application extraterritoriale des droits de l'homme dans les opérations de paix. Ce sera également l'occasion idéale de fêter le 50e anniversaire de la Société.

A l'heure actuelle, il est toujours possible de s'inscrire au Congrès. Je voudrais donc inviter ceux d'entre vous qui n'ont pas encore pris de décision à rejoindre le nombre déjà élevé de participants, en s'inscrivant auprès du Secrétariat Général. Car en fin de compte, le meilleur atout de la Société réside dans ses membres et sympathisants et une participation nombreuse contribuera certainement au succès du Congrès.

Je me réjouis d'avance de vous rencontrer nombreux à Scheveningen.

Ludwig Van Der Veken  
Secrétaire général

**NOUVELLES, ANNONCES DE CONFÉRENCES, SÉMINAIRES, ETC.**

La *Troisième Réunion Européenne des Comités Nationaux et autres organismes nationaux responsables du Droit International Humanitaire* (DIH) a eu lieu à Athènes du 25 au 28 janvier 06. La réunion était organisée par le Comité Hellénique pour la Mise en Oeuvre et la Diffusion du DIH, en coopération avec le CICR. Parmi les participants, il y avait des représentants des vingt-cinq Comités d'Europe et d'Asie Centrale, des représentants de Gouvernements d'autres Etats européens envisageant ou encourageant activement la création d'un comité ou d'un autre organisme national de DIH, ainsi que des représentants de l'UE, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE. Les objectifs de la réunion étaient les suivants :

- a. Accroître la capacité, l'engagement et les activités des Gouvernements d'Europe et d'Asie Centrale pour la promotion et la mise en œuvre au plan national du Droit International Humanitaire (DIH) et assurer le suivi des conclusions et recommandations de la Deuxième Réunion Européenne organisée à Budapest en 2001;
- b. Fournir un forum d'échange d'idées et de discussions sur les activités et la déontologie des comités nationaux et autres organismes responsables du Droit International Humanitaire en Europe ;

- c. Encourager et aider les Etats d'Europe à envisager la création de Comités nationaux DIH, si cela n'a pas encore été fait ;
- d. Tenir les participants au courant des développements en cours dans le domaine du DIH et de sa mise en oeuvre au plan national et encourager la poursuite des activités dans ce domaine, plus particulièrement pour ce qui concerne la répression des crimes de guerre et autres violations sérieuses du DIH ainsi que l'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;
- e. Encourager le dialogue et la coopération entre Comités nationaux de DIH et entre les participants au niveau régional, sous-régional ou paneuropéen.

C'est avec une grande satisfaction que la Société a appris la création du **Comité Français de Droit Humanitaire et de Droit de la Guerre** (CFDHFG). Ce Comité a demandé à obtenir le statut de Groupe National Français de la Société.

La **Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre** tiendra son prochain congrès international à Scheveningen (La Haye– Pays-Bas) du 16 au 21 mai 2006. Il portera sur "La règle de droit dans les opérations de paix". Les annonces ont été publiées sur le site internet de la Société (<http://www.soc-mil-law.org>).

Le **Groupe national belge** de la Société a planifié les conférences suivantes à Bruxelles:

-27 avril 2006: Le crime organisé pendant les opérations de paix

-1 juin 2006: Le droit des opérations maritimes

-12 and 13 octobre 2006: Les contractants sur le champs de bataille

Pour de plus amples détails, veuillez contacter le Secrétariat général.

L'**Institut britannique de Droit International et Comparé (BIICL)** vous invite à sa conférence intitulée "[Tester les limites du droit international humanitaire](#)", organisée à Londres les 1 & 2 juin 2006. Cette conférence, organisée conjointement avec le « McCoubrey Centre for International Law », constituera une réaction aux événements de la dernière décennie et répondra à l'intérêt académique croissant pour le droit international humanitaire. En outre, elle sera complémentaire au lancement de la première publication du BIICL depuis plus de douze ans en matière de DIH. Cette publication étudie les sujets d'actualité que sont les conflits du 21e siècle ainsi que leurs implications pour le droit international humanitaire en abordant des questions telles que le terrorisme, les situations de sécurité complexes, les lignes de fracture juridiques, la guerre contemporaine et la gestion post-conflit. Cet ouvrage examine plus particulièrement les problèmes liés à l'occupation, la corrélation entre le droit humanitaire et les droits de l'homme et l'emploi du droit international humanitaire par le Conseil de Sécurité. Il y a une section spéciale consacrée à la création et au rôle du Tribunal Spécial pour l'Irak. Tous les détails sont fournis dans la [brochure](#).

#### **DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE**

**Note:** *ILIB* est synonyme de "*International Law in Brief*", et est disponible sur <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief>. *Sentinelle* (français) est disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/Sentinelleentree.htm>.

**Note:** *Sauf à provenir de documents en langue française, les citations ne sont pas officielles.*

## Organisations internationales

### **L' enquête sur l'assassinat du Premier ministre libanais, M. Hariri peut déboucher sur la création d'un Tribunal international**

Nicolas Michel, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques des Nations Unies, s'est rendu à Beyrouth les 26 et 27 janvier 2006 afin d'aider les autorités libanaises à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale indispensable à la création d'un tribunal chargé de juger les personnes accusées de l'assassinat du Premier Ministre libanais et d'autres personnes. Cette démarche résulte de l'adoption de la Résolution 1644 du Conseil de Sécurité (voir *Newsletter ISMLLW précédente*), dans laquelle le Conseil de Sécurité a pris acte de « *la demande du gouvernement libanais tendant à ce que les personnes qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international* » et a prié « *le Secrétaire général d'aider le gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard*,,. Le Conseil de Sécurité a été briefé sur les résultats de cette visite le 31 janvier 2006 et a pu constater que M. Michel pensait qu'il existait un appui de grande envergure à la création d'un tribunal international. Voir communiqués de presse de l'ONU des 25 et 31 janvier 2006 et *Sentinelle* N° 52 du 5 février 2006. Entre-temps, Serge Brammertz, Procureur adjoint de la Cour Pénale Internationale, a remplacé Detlev Mehlis en tant que Chef de la Commission internationale indépendante des Nations unies chargée de l'enquête sur l'assassinat de M.Hariri et sur d'autres attentats terroristes commis dans le pays depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Les pourparlers se sont poursuivis aux Nations Unies fin février 2006 (Communiqué de presse des Nations Unies du 1 mars 2006). Pour ce qui concerne les derniers développements, voir le *Troisième Rapport de la Commission internationale indépendante des Nations unies mise sur pied en conformité avec les résolutions du Conseil de Sécurité 1595 (2005), 1636 (2005) et 1644 (2005)*, reprises dans le Doc. ONU S/2006/161 du 14 mars 2006, disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/270/41/PDF/N0627041.pdf?OpenElement>, et le *Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005)*, Doc. ONU S/2006/176, 20 mars 2006, disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/277/45/PDF/N0627745.pdf?OpenElement>.

(F. Naert)

### **L'ONU envisage une mission de maintien de la paix au Darfour**

Etant donné que la Mission de l'Union africaine (UA) au Soudan (AMIS, voir <http://www.africa-union.org/DARFUR/homedar.htm>) a dû se battre pour obtenir des fonds pour continuer ses opérations et qu'elle n'est mandatée que jusqu'au 31 mars 2006, malgré l'appui venant de l'UE, de l'OTAN et de l'ONU, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine a diffusé un communiqué appuyant la transition vers une opération des Nations unies au Darfour (voir <http://www.africa-union.org/root/au/AUC/Departments/PSC/45th/Communique.htm>), malgré l'opposition du gouvernement soudanais (voir *Sentinelle* N° 50 du 22 janvier 2006). Tandis que les Nations unies ont actuellement une opération de maintien de la paix en cours au Soudan (MINUS, voir [http://www.un.org/french/peace/peace/cu\\_mission/unmis/](http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unmis/)), cette mission surveille l'application d'un accord conclu entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de Libération du peuple soudanais (SPLM/A) et n'appuyait que la mission AMIS au Darfour. En réponse à ce communiqué, le Conseil de Sécurité des Nations unies a demandé au Secrétaire général des Nations unies d'établir un plan d'urgence pour une opération des Nations unies au Darfour, en étroite collaboration avec l'Union africaine et les parties concernées (voir Doc. ONU S/PRST/2006/5 du 3 février 2006, disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/232/70/PDF/N0623270.pdf?OpenElement>). Voir également *Sentinelle* N° 53 du 12 février 2006. Ultérieurement, le 10 mars 2006, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine a décidé « *qu'en principe il appuierait la transition de la mission AMIS vers une opération des Nations Unies* » et qu'il prolongerait le mandat de la mission AMIS

jusqu'au 30 septembre 2005 (voir [http://www.africa-union.org/root/au/News/Communique/2006/PSC/46th/Communique\\_46th.pdf](http://www.africa-union.org/root/au/News/Communique/2006/PSC/46th/Communique_46th.pdf)). Voir également *Sentinelle* No 58 du 19 mars 2006.

(F. Naert)

### **La Mission des ONU à Haïti procède à l'arrestation de pillards**

Le 30 janvier 2006, la Mission des Nations unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH, voir [http://www.un.org/french/peace/peace/cu\\_mission/minustah/](http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/minustah/)) a annoncé que ses forces de réaction rapide ont récemment repoussé les membres d'un gang armé qui avaient attaqué certaines installations à Port-au-Prince et ont arrêté un vingtaine de pillards (Communiqué de presse ONU).

Il est utile de rappeler qu'en vertu du § 7, I de la Résolution 1542 des Nations unies (30 avril 2004, disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2004/cs2004.htm>), la MINUSTAH a reçu comme mandat, de "(a) pourvoir, à titre d'appui au Gouvernement de transition, à la sécurité et à la stabilité propices au bon déroulement du processus constitutionnel et politique en Haïti"; "(d) d'aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, notamment en apportant un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne et aux gardes-côtes haïtiens [...]" et "(f) de protéger les civils contre toute menace imminente de violence physique, dans les limites de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, sans préjudice des responsabilités confiées au Gouvernement de transition et aux autorités de police".

(F. Naert)

### **Le Conseiller de la Police de l'ONU souligne le développement des capacités et la qualité des agents**

Le 30 janvier 2006, le Conseiller de la Police des Nations unies a noté que le rôle de la police des Nations unies pendant les opérations de maintien de la paix avait évolué vers un développement des capacités des forces locales pour s'écarter des missions strictes de contrôle et de surveillance, ce qui nécessite le recrutement d'agents de meilleure qualité (Communiqué de presse des Nations unies).

(F. Naert)

### **L'Assemblée générale des Nations Unies crée un Conseil des Droits de l'Homme**

Le 17 mars 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Résolution portant sur la création d'un nouveau Conseil des Droits de l'Homme en vue de remplacer l'actuelle Commission des Droits de l'Homme jugée discréditée. Le nouveau conseil sera un organisme complémentaire de l'Assemblée générale et la résolution a été adoptée par 170 voix pour, 4 voix contre (les Etats-Unis, Israël, les îles Marshall et la République de Palau) et 3 abstentions (le Venezuela, l'Iran et le Belarus). Les 47 membres du Conseil seront élus individuellement par une majorité de 96 voix à l'Assemblée générale et si un membre omet de respecter les normes en matière de droits de l'homme, il peut être suspendu par une majorité des deux tiers à l'Assemblée générale. Voir <http://www.un.org/News/Press/docs/2006/ga10449.doc.htm> et <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/60/L.48>.

(F. Naert)

### **L'Union africaine examine la manière de poursuivre l'ex-président tchadien**

Pour [son sixième sommet](#) qui s'est tenu les 23 et 24 janvier 2006, l'Union africaine (UA) a voté une résolution appelant à la création d'un groupe d'« éminents juristes africains » qui sera chargé

“d’examiner tous les aspects et implications du procès d’Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son jugement”. Il lui faudra tenir compte de plusieurs points de référence, y compris le “rejet total de l’impunité”, respecter des normes internationales en matière de procès équitable et privilégier un mécanisme africain. Le Groupe est mandaté pour faire des recommandations concrètes sur les manières et les moyens de traiter des questions de nature similaire à l’avenir. Il finalisera ses activités et soumettra un rapport en juillet 2006. La résolution est disponible sur le site <http://www.africa-union.org/Summit/Jan%202006/Rapports/Décisions-Assemblée-KhartoumFINALE.pdf>). Voir également *Sentinelle* N°. 51 du 29 janvier 2006 et pour ce qui concerne les développements antérieurs dans l’affaire Habré voir la *Newsletter ISMLLW précédente*.

(F. Naert)

### **L’enquête du Conseil de l’Europe sur les allégations de détentions secrètes se poursuit**

Le rapporteur de l’Enquête du Conseil de l’Europe sur les allégations de détentions secrètes dans des Etats membres du Conseil de l’Europe a publié un deuxième rapport le 22 janvier 2006. Le rapport fait entre autres état du fait qu’ “*En l’état actuel des recherches, il n’existe pas de preuves formelles et irréfutables de l’existence de véritables centres de détention secrets de la CIA en Roumanie, en Pologne ou dans d’autres pays. Néanmoins, il subsiste de nombreux indices provenant de sources que l’on doit considérer comme fiables qui justifient la poursuite du travail d’analyse et de recherche*” (§ 90) – voir sur le site [http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/CommitteeDocs/2006/20060124\\_Jdoc032006\\_F.htm](http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/CommitteeDocs/2006/20060124_Jdoc032006_F.htm). Voir également les conclusions de l’avis de la Commission de Venise sur les obligations légales internationales des Etats Membres du Conseil de l’Europe concernant les lieux de détention secrets et le transport interétatique de prisonniers du 17-18 mars 2006, disponible sur le site [http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-AD\(2006\)009-f.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-AD(2006)009-f.asp), *Sentinelle* No 51 du 29 janvier 2006 et le site <http://assembly.coe.int/ASP/APFeaturesManager/defaultArtSiteVoir.asp?ArtId=362>.

(F. Naert)

### **Le Parlement européen met sur pied une Commission chargée d’examiner les allégations de détentions secrètes**

Le Parlement européen a mis sur pied une ‘Commission temporaire sur l’utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers’. Depuis sa création, la Commission s’est rencontrée à plusieurs reprises. Voir [http://www.europarl.eu.int/comparl/tempcom/tdip/default\\_fr.htm](http://www.europarl.eu.int/comparl/tempcom/tdip/default_fr.htm) et *Sentinelle* N° 49, 54, 55 et 57 des 15 janvier, 19 et 26 février et 12 mars 2006.

(F. Naert)

### **Tribunaux internationaux (internationalisés)**

#### **La Cour internationale de Justice estime ne pas être compétente dans l’affaire RDC -Rwanda**

Le 3 février 2006, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt concernant la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête introduite par la République démocratique du Congo contre le Rwanda dans *l’affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)*. La Cour a décidé, par quinze voix contre deux, qu’elle n’était pas compétente pour traiter la requête introduite par la RDC. La Cour a rejeté toutes les bases de compétence invoquées par la RDC et ne s’est par conséquent pas vue dans l’obligation de statuer sur la recevabilité de la requête. Elle a par conséquent été dans l’impossibilité de se pencher sur les éléments de fond.

Un résumé de l'arrêt est disponible sur le site [http://www.icj-cij.org/cijwww/cpresscom/cpresscom2006/cpresscom\\_2006-04\\_crw\\_20060203.htm](http://www.icj-cij.org/cijwww/cpresscom/cpresscom2006/cpresscom_2006-04_crw_20060203.htm) et le texte intégral se trouve sur le site [http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoCKET/ccrw/cjudgment/ccrw\\_judgment\\_toc.htm](http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoCKET/ccrw/cjudgment/ccrw_judgment_toc.htm). Voir également *ILIB* du 4 février 2006 et *Sentinelle* N° 52 du 5 février 2006.

(F. Naert)

### **Développements concernant la Cour pénale internationale**

Le 26 janvier 2006, l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome a élu 6 juges pour un mandat de neuf ans à partir de mars. Les juges sont Hans- Peter Kaul d'Allemagne, Erkki Kourula de Finlande, Sang-hyun Song de la République de Corée, Anita Ušacka de Lettonie (tous les quatre réélus) et Akua Kuenyehia du Ghana et Ekaterina Trendafilova de Bulgarie.

D'autre part, le 17 mars 2006, le premier accusé a été remis aux autorités de la Cour. Thomas Lubanga Dyilo, le leader présumé de l'Union des Patriotes Congolais, a été remis aux autorités de la Cour par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) et a comparu devant la Cour le 20 mars. Le Procureur de la CPI a ordonné des enquêtes en RDC en 2004 après que la Cour avait été saisie de la situation en RDC par le gouvernement congolais. La CPI a émis un mandat d'arrêt à l'égard de M. Lubanga le 10 février et a constaté qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait enrôlé des enfants de moins de 15 ans en vue de leur participation active aux hostilités, ce qui constitue un crime de guerre. Voir également *Sentinelle* N° 58 du 19 mars 2006.

Par ailleurs, le 9 février 2006, M. Luis Moreno-Ocampo, le Procureur de la CPI, a procédé à une mise à jour des communications qui arrivent dans son Bureau. La mise à jour fait état de 1732 communications venant de 103 pays différents, de 3 renvois par des Etats Parties et d'un renvoi par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Au total, il s'est avéré que 80 % des communications ne relevaient manifestement pas de la compétence de la CPI après avoir fait l'objet d'un examen initial. 10 situations ont été soumises à une analyse rigoureuse et parmi celles-ci, 3 ont fait l'objet d'une enquête, 2 ont été rejetées et 5 analyses sont en cours. La mise à jour se trouve sur le site [http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/OTP\\_Update\\_on\\_Communications\\_10\\_February\\_2006.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/OTP_Update_on_Communications_10_February_2006.pdf).

Voir <http://www.icc-cpi.int> pour plus de détails.

(F. Naert)

### **Affaires du TPIY<sup>1</sup>**

Pour ce qui concerne le TPIY, deux décès ont fait la une des journaux. Premièrement, le 6 mars 2006, Milan Babic s'est suicidé dans sa cellule. Babic avait été condamné à 13 ans d'emprisonnement et témoignait dans l'affaire contre Milan Martić, un autre haut responsable politique serbo-croate (voir <http://www.un.org/icty/pressreal/2006/p1046-e.htm> et *Sentinelle* N° 57 du 12 mars 2006). Deuxièmement, le 11 mars 2006, l'ancien Président yougoslave Slobodan Milosevic est décédé d'un arrêt cardiaque dans sa cellule à la Haye. Il avait été placé sous la garde des autorités du TPIY depuis 2001 et était inculpé de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les autorités néerlandaises et du TPIY ont ouvert une enquête sur son décès. Le 17 mars 2006, le rapport provisoire sur les analyses toxicologiques effectuées par des experts néerlandais a été communiqué par le TPIY et n'a révélé aucune indication d'empoisonnement après autopsie. Il a, d'autre part, fait état d'un nombre de médicaments prescrits à M. Milosevic dans les échantillons prélevés mais pas dans une concentration toxique

---

<sup>1</sup> De manière générale voir <http://www.un.org/icty>.

(Communiqué de presse ONU et <http://www.un.org/icty/pressreal/2006/p1056-e.htm>; voir également *Sentinelle* N° 58 du 19 mars 2006).

D'autre part, le 28 février 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1660 (<http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm>) modifiant le Statut du TPIY afin de permettre entre autres que le Secrétaire général puisse désigner des juges de réserve parmi les juges *ad litem*. Voir *Sentinelle* N° 58 du 19 mars 2006.

Sur le plan judiciaire, le 15 mars 2006, la Chambre de Première Instance a condamné Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura, commandants supérieurs au sein des Forces armées de Bosnie-Herzégovine (ABiH), pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables en vue d'empêcher ou de punir plusieurs crimes commis par les forces placées sous leur commandement dans le centre de la Bosnie-Herzégovine en 1993 et au début de 1994. Enver Hadzihasanovic a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et Amir Kubura à deux ans et demi. Les accusés ont été acquittés d'un nombre d'autres crimes. C'était le premier jugement du Tribunal à traiter d'une affaire concernant la présence de combattants étrangers musulmans ou moudjahiddin dans le centre de la Bosnie-Herzégovine. Le résumé complet du jugement prononcé se trouve sur le site [www.un.org/icty/hadzihas/trialc/judgement/060315/hadz-sum060315.htm](http://www.un.org/icty/hadzihas/trialc/judgement/060315/hadz-sum060315.htm) et le jugement complet se trouve sur le site <http://www.un.org/icty/hadzihas/trialc/judgement/060315/had-tj060315f.pdf>.

Par ailleurs, le 8 mars, la Chambre d'Appel du TPIY a réduit la peine de Momir Nikolic de 27 ans à 20 ans d'emprisonnement. Nikolic était le Commandant adjoint au service de Sécurité et du Renseignement de l'Armée serbe en Bosnie et avait plaidé coupable de persécutions de civils musulmans bosniaques à Srebrenica en 1995. La Chambre d'Appel a, entre autres statué que "*la Chambre de Première Instance avait commis une erreur de discernement par la double utilisation de certains éléments pris en compte dans le jugement du rôle de l'accusé dans les crimes commis*" et a confirmé les moyens d'appel de l'accusé portant sur une erreur de traduction qui a eu un impact défavorable sur la détermination de la peine et se rapportant en partie à la question de savoir si la chambre de Première Instance avait suffisamment pris en compte sa coopération avec le Bureau du Procureur. Voir <http://www.un.org/icty/mnikolic/appeal/judgement/index.htm>; *ILIB* du 21 mars 2006 et *Sentinelle* N° 57 du 12 mars 2006.

Troisièmement, le 22 mars 2006, la Chambre d'Appel a confirmé la condamnation de Milomir Stakic, l'ancien bourgmestre de Prijedor dans le nord de la Bosnie qui était impliqué dans les affaires concernant les camps de détention d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, mais a réduit sa peine d'emprisonnement à vie à une peine d'emprisonnement de 40 ans. La Chambre a confirmé la condamnation de Stakic pour les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (extermination, persécutions) et pour le chef d'accusation de violations des lois et coutumes de la guerre (meurtre) mais a également confirmé son acquittement de crimes de génocide. Pour le texte du jugement, voir <http://www.un.org/icty/stakic/appeal/judgement/sta-aj060322e.pdf> et pour ce qui concerne le résumé prononcé en salle d'audience, voir <http://www.un.org/icty/stakic/appeal/judgement/sta-summ060322e.htm>.

Enfin, en janvier 2006, l'Argentine a remis Milan Lukic aux autorités du TPIY. Voir *Sentinelle* N° 53 du 27 février 2006.

(F. Naert)

## **Affaires du TPIR<sup>2</sup>**

Le 24 janvier 2006, l'Italie a notifié le TPIR avoir finalisé les procédures internes relatives à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération avec le TPIR pour l'exécution des peines signé le 17 mars 2004. Voir *Sentinelle* N° 51 du 29 janvier 2006 et <http://www.unict.org/FRENCH/PRESSREL/2006/464.htm>.

---

<sup>2</sup> De manière générale voir <http://www.ict.org>.

Le 8 février 2006, la Chambre d'Appel a confirmé l'acquittement d'André Ntagerura et d'Emmanuel Bagambiki, alors qu'elle n' a pas émis de décision concernant l'appel introduit par Samuel Imanishimwe contre sa condamnation (voir résumé de la décision en français sur le site <http://www.unict.org/FRENCH/cases/Ntagerura/decisions/080205.pdf>). Les motivations de la décision seront publiées ultérieurement. Voir également *Sentinelle* N° 53 du 12 février 2006.

(F. Naert)

### **Le Centre européen des droits des Roms affirme des cas d'empoisonnement au Kosovo et engage des poursuites contre la MINUK devant la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Le 20 février 2006, le Centre européen des Droits des Roms a présenté une requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme au nom de 184 Roms résidant dans des camps destinés aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dans le nord du Kosovo. Les camps ont été construits sur des terrains empoisonnés: à plusieurs reprises l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré la zone dans et à proximité des camps inhabitable en octobre 2004 et a entre autres recommandé l'évacuation immédiate des enfants et des femmes enceintes, ce qui n' a pas eu lieu. La requête allègue plusieurs violations, y compris du droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou avilissants et la discrimination et insiste sur la prise de mesures intermédiaires. La requête est présentée contre la MINUK en sa qualité de gouvernement ou "état" agissant au Kosovo. Les résidents du Kosovo sont des citoyens de la Serbie Monténégro, qui est une partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme mais pour le moment les autorités de la Serbie Monténégro n'ont en fait aucun pouvoir sur le territoire du Kosovo. Pour plus de détails, voir <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=2382>.

(F. Naert)

### **La Cour européenne des Droits de l'Homme rejette la requête introduite par Saddam**

Le 14 mars 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré irrecevable la requête introduite par Saddam Hussein contre 21 pays européens dont les troupes se sont jointes à la campagne militaire menée par les Américains en Iraq, disant que l'affaire ne relevait pas de sa compétence. La Cour a entre autres déclaré que (voir <http://www.echr.coe.int/Fr/Press/2006/mars/DécisionSaddamHussein.htm>):

*“la thèse de la compétence de la Cour repose sur des conclusions qui ne sont pas justifiées. [...] Le requérant n'a pas abordé les rôle et responsabilités de chacun des Etats défendeurs ni la répartition des tâches /prérogatives entre ces Etats et les Etats-Unis. Il n'a pas fait référence au fait ou à l'ampleur de la responsabilité militaire de chaque Division des zones qui leur étaient assignées. Il n' a pas donné de renseignements sur les structures de commandement pertinentes [...] si ce n'est le fait que le Commandant général des Forces de coalition était à tout moment opportun un Général américain. Enfin, et d'un air important, il n' a pas précisé l' Etat défendeur (autre que les Etats-Unis )qui avait exercé une quelconque influence ou joué un rôle quelconque (et si tel est le cas , sous quelle forme) dans son arrestation,détention et remise contestées aux autorités iraqiennes. [...] Dans ces circonstances, la Cour estime que le requérant n'a pas démontré relever de la juridiction des Etats défendeurs sur l'un quelconque des fondements qu'il allègue. La Cour estime qu'il n'a pas démontré qu'il relevait de la juridiction de ces Etats sur la base du contrôle qu'ils exercent sur le territoire où les violations alléguées se seraient produites ([...]). Même s'il avait pu relever de la juridiction d'un Etat du fait qu'il est détenu par celui-ci, il n'a pas démontré que l'un quelconque de ces Etats ait eu quelque responsabilité que ce soit, quelque part ou quelque rôle que ce soit, dans son arrestation et sa détention ultérieure ([...]). Le fait de ne pas justifier le rôle des Etats constitue également une réponse à sa conclusion finale selon laquelle les Etats défendeurs étaient responsables des actes de leurs agents militaires à l'étranger. [...] En conséquence, la Cour ne juge pas établi qu'il y ait eu ou qu'il y ait quelque lien que ce soit, du point de vue de la juridiction, entre le requérant et les Etats dont il s'agit et que*



*l'intéressé puisse donc relever de la juridiction de ces Etats, au sens de l'article 1 de la Convention". Voir également ILIB du 21 mars 2006 et Sentinelle No 58 du 19 mars 2006.*

(F. Naert)

### **Le juge principal au procès de Saddam donne sa démission**

En janvier 2006, le juge Amin, juge principal au procès de Saddam Hussein devant le Tribunal spécial iraquien (<http://www.iraq-ist.org>), a donné sa démission. Le juge Abel-Rahman lui a succédé lors de la reprise du procès fin janvier. Le nouveau juge principal a ordonné aux quatre avocats de quitter la salle d'audience et deux séances se sont tenues en leur absence. Toutefois vers la mi-février les avocats ont été forcés de revenir dans la salle d'audience.

(F. Naert)

### **Tribunal pour le Cambodge en bonne voie**

Le 10 février 2006, les Nations Unies ont annoncé que, conjointement avec le gouvernement cambodgien, elles avaient procédé à la mise en place d'un bureau d'administration pour le Tribunal spécial pour le Cambodge (voir <http://www.un.org/french/law/trials/khmerrouge/>) qui sera chargé de juger les personnes inculpés des crimes les plus graves commis sous le régime des Khmers Rouges (communiqué de presse ONU). D'autre part, le 8 mars 2006, le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan a recommandé une liste de 12 experts juridiques, comprenant sept candidats aux postes de juges internationaux, au premier Ministre cambodgien pour siéger au tribunal spécial (communiqué de presse ONU, voir également le point précédent de cette *Newsletter*). Enfin, le 14 mars 2006, les Nations Unies et le Cambodge ont signé deux accords. L'un prévoit des dispositions sur les locaux, les équipements et les services que le gouvernement cambodgien fournira aux Chambres du tribunal et le second prévoit des dispositions en matière de sécurité (communiqué de presses ONU).

(F. Naert)

### **Le Nigeria extradite Taylor vers la Sierra Leone et la Commission vérité et réconciliation de Libéria est inaugurée**

Le 17 mars 2006, Ellen Johnson Sirleaf, la présidente du Libéria, a informé le Conseil de Sécurité des Nations Unies qu'elle avait officiellement demandé au Nigeria d'extrader Charles Taylor, l'ancien président libérien, pour être jugé pour crimes de guerre au Sierra Leone. M. Taylor a demandé l'asile au Nigeria en août 2003 dans le cadre d'un accord de paix mettant fin à la guerre civile au Libéria. Plus tard il fut inculpé de 17 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par un Tribunal spécial au Sierra Leone. Après son apparente fuite le 27 mars 2006, qui a soulevé la préoccupation du Conseil de Sécurité des Nations Unies le lendemain, Taylor a été arrêté et transmis au Tribunal spécial pour la Sierra Leone le 29 mars 2006. Voir par exemple <http://www.sc-sl.org>; W. Hoge, 'Liberian Seeks Extradition of Predecessor for Atrocities Trial', *the New York Times*, 18 mars 2006 et les communiqués de presse ONU des 28 et 29 mars 2006.

En plus, également en Libéria, le 20 février 2006 la Commission vérité et réconciliation a été inaugurée, voir *Sentinelle* No 57 du 12 mars 2006.

(F. Naert)

### **La Commission pour la Réception, la Vérité et la Réconciliation du Timor Leste a rendu son rapport public**

Le rapport final de la Commission pour la Réception, la Vérité et la Réconciliation du Timor oriental (voir *Newsletter ISMLLW antérieure* ) a été présenté au Secrétaire général des Nations

unies le 20 janvier 2006. Il fut publié ultérieurement sur le site du Centre international pour la justice transitionnelle à savoir le site <http://www.ictj.org/cavr.report.asp#english> (le site contient également de nombreux rapports sur le Timor Leste: voir <http://www.ictj.org>). Le rapport donne des précisions sur les violations systématiques des droits de l'homme commises pendant l'occupation du Timor pendant 24 ans, par les forces de sécurité indonésiennes, y compris les troupes auxiliaires du Timor oriental, et par la résistance (voir partie 8.2 en particulier ). Voir également *Sentinelle* N° 51 du 29 janvier 2006.

La Commission trouve entre autres que “le Gouvernement d’Indonésie et les forces de sécurité indonésiennes sont en premier lieu responsables de la mort de faim et de maladie de *100.000 à 180.000 civils timorais orientaux qui sont décédés par suite de l’invasion et l’occupation militaires indonésiennes*” et a trouvé des preuves de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre, y compris des exécutions sommaires, des détentions arbitraires et des actes de torture (“commis de manière systématique et [...] sur lesquels on a fermé les yeux et qui ont été encouragés aux plus hauts niveaux des forces de sécurité et de l’ administration civile ”), de viols, d’esclavage sexuel, d’attaques contre des civils et d’utilisation d’armes prohibées.

Elle trouve également que les membres de la Résistance “commettent (ont commis) des violations graves des droits de l’homme [...] qui sont inacceptables en toutes circonstances ”, y compris “des détentions arbitraires, des coups, des actes de torture, des mauvais traitements et des exécutions de civils ”.

Le rapport fait état du fait qu’ : “aucune mesure de justice adéquate n’ a été prise pour punir les crimes contre l’humanité commis au Timor Leste pendant la période du mandat s’étalant sur 25 ans. [...] la justice se rapportant aux crimes du passé est tenue d’inclure les violations commises pendant la période de son mandat de 25 ans. [...] Pour le Timor-Leste et l’Indonésie , l’impunité s’est implantée. Ceux qui ont planifié, ordonné et commis et sont responsables des violations les plus graves des droits de l’homme n’ont pas dû rendre compte de leurs actes, et dans la plupart des cas ont même vu prospérer leurs carrières civiles et militaires par suite de leurs activités ”.

Le rapport contient plusieurs recommandations, y compris:

*“1.7. Les Membres permanents du Conseil de Sécurité, en particulier les Etats-Unis mais également la Grande-Bretagne et la France, qui ont fourni un appui militaire au Gouvernement indonésien entre 1974 et 1999 et qui sont tenus par l’honneur de faire respecter les plus hauts principes en termes d’ordre mondial et de paix et de protéger les faibles et les personnes vulnérables, aident le Gouvernement du Timor Leste à organiser les réparations des victimes de violations des droits de l’homme pendant l’occupation indonésienne.*

[...]

*1.9. Tous les états membres des Nations unies refusent d’accorder un visa à tout officier militaire indonésien dont le nom figure dans ce Rapport par suite de violations ou de responsabilité de commandement par rapport aux troupes accusées de violations et prennent des mesures telles que le gel de comptes bancaires jusqu’à ce que l’innocence de la personne en question ait été prouvée de manière indépendante et crédible.*

[...]

*3.2.3. Un registre public des disparus sera établi et une enquête systématique sera organisée en collaboration avec le Gouvernement indonésien en vue de savoir où se trouvent les personnes reprises sur la liste et de s’enquérir de leur sort.*

[...]

*7.1.1. Les Nations unies ont renouvelé les mandats respectifs de l’Unité chargée des crimes graves et des comités spéciaux au Timor Leste et ont augmenté leurs moyens afin de leur permettre de poursuivre les enquêtes et de juger les cas s’étalant sur la période comprise entre 1975 et 1999.*

[...]

7.1.5. *Les institutions des forces armées indonésiennes et les personnes occupant des positions impliquant une responsabilité de commandement citées dans le chapitre 8: Responsabilité de ce Rapport, devraient faire l'objet d'enquêtes ciblées et de poursuites par les autorités indonésiennes, pour ce qui concerne des crimes autres que ceux repris dans la liste ci-avant.*

[...]

7.1.11. *L'Indonésie dans un esprit authentique de réconciliation et dans le but de renforcer sa démocratie naissante, sera encouragée à contribuer à la réalisation de la justice par (a) le transfert des accusés résidant en Indonésie vers les comités renouvelés, et (b) par le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité de son système judiciaire afin d'être à même de véritablement poursuivre en justice et de remédier à l'impunité qui a malheureusement été la norme pour ce qui concerne les crimes commis au Timor Leste.*

[...]

7.2.1. *Les Nations unies et les organismes compétents qui en relèvent, en particulier le Conseil de Sécurité, restent saisis de la question de justice pour les crimes contre l'humanité au Timor Leste aussi longtemps que nécessaire, et sont prêts à créer un Tribunal international en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies si d'autres mesures n'avaient pas permis d'appliquer un niveau suffisant de justice et que l'Indonésie persistait à faire obstruction à la justice."*

Toutefois, le Timor oriental n'est pas activement impliqué dans la poursuite des responsables (par exemple, le 21 janvier 2006, le Ministre des affaires étrangères du Timor oriental a déclaré aux journalistes que "Dans l'Indonésie actuelle ou dans un avenir prévisible, il n'y aura pas de chef suffisamment fort qui puisse traduire en justice et faire emprisonner les officiers militaires supérieurs qui ont été impliqués dans des actes de violence par le passé. ... Ils sont encore trop puissants", voir C. Lynch & E. Nakashima, 'E. Timor Atrocities Detailed', *The Washington Post*, 21 janvier 2006, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/01/20/AR2006012001811.html>) et les Nations unies seraient réticentes à intervenir aussi longtemps que le Timor oriental ne le souhaite pas (*ibid.*).

(F. Naert)

### **Développements nationaux**

#### **L' Australie arrête une personne soupçonnée de crimes de guerre recherchée par la Croatie**

Le 20 février 2006, les autorités australiennes ont arrêté Dragan Vasiljkovic, sur base d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités croates qui disposent de 60 jours pour introduire une demande officielle d'extradition. Voir *Sentinelles* N° 52 du 5 février 2006 et [http://www.ag.gov.au/agd/WWW/MinisterRuddockHome.nsf/Page/Media\\_Releases\\_2006\\_First\\_Quarter\\_20\\_January\\_2006\\_-\\_Dragan\\_Vasiljkovic\\_arrested\\_in\\_extradition\\_case\\_-\\_0042006](http://www.ag.gov.au/agd/WWW/MinisterRuddockHome.nsf/Page/Media_Releases_2006_First_Quarter_20_January_2006_-_Dragan_Vasiljkovic_arrested_in_extradition_case_-_0042006).

(F. Naert)

#### **Le droit belge interdit les armes à sous-munitions**

Le 16 février 2006, le parlement belge a approuvé une loi interdisant les armes à sous-munitions en bannissant leur possession, production, stockage, vente, transfert, importation et exportation. La Belgique est ainsi le premier pays au monde à prononcer une interdiction légale des armes à sous-munitions. Cependant, cette loi n'a pas encore été publiée au Moniteur Belge ; elle n'entrera en vigueur que le jour de sa publication. En outre, des parlementaires belges ont annoncé une loi supplémentaire, qui fera l'objet d'un vote dans un avenir proche, en vue d'adoucir l'interdiction. Ainsi certaines munitions qui ne posent pas de problème au plan humanitaire après leur utilisation, les systèmes de production de fumée et les systèmes illuminants ainsi que les contre-mesures électriques et électroniques seraient en principe explicitement exclus de l'interdiction. L'intention semble être de publier cette loi supplémentaire au Moniteur Belge le même jour que la loi du 16 février 2006.

(I. Heyndrickx and A. Vanheusden)

### **Bosniaque soupçonné de crimes de guerre libéré par un tribunal bosniaque**

Le 5 janvier 2006, les forces des troupes de maintien de la paix menées par l'Union européenne en Bosnie –Herzégovine (EUFOR) ont été impliquées dans des échanges de tirs au cours d'une "opération menée en vue de procéder à l'arrestation possible de Dragomir Abazovi qui est inculpé de crimes de guerre ". Pendant cette opération, le suspect s'est lui-même blessé (sans se tuer) et sa femme a trouvé la mort et son fils a été blessé. Ils ont probablement ouvert le feu sur les forces EUFOR (déclaration de presse EUFOR du 5 janvier 2006, disponible sur le site <http://www.euforbih.org/press/p060105a.htm>). Toutefois, le 2 février 2006, un tribunal bosniaque a décidé que le mandat d'arrêt qui a permis d'arrêter le suspect, n'était plus valable parce que le nouveau tribunal bosniaque mis sur pied en 2005 (voir *Newsletter ISMLLW* 2005-1) n' a pas confirmé l'ancien mandat d'arrêt qui reposait sur une mise en accusation approuvée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu de la nouvelle législation bosniaque. Abazovic a été mis en accusation en 2002 pour crimes de guerre contre des musulmans dans la région de Rogatica dans l'est de la Bosnie pendant la guerre de 1992-1995. Voir Reuters, 'War crimes suspect freed in Bosnia on legal point', 3 février 2006, disponible sur le site <http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/L03549671.htm>.

(F. Naert)

### **Le commandant en chef de l'armée colombienne donne sa démission suite à un scandale de bizutage**

Le commandant en chef de l'armée colombienne a donné sa démission à la suite de révélations sur des bizutages cruels imposés à de jeunes recrues à la base militaire de Piedras. Un hebdomadaire colombien a rapporté que les soldats avaient été marqués au fer rouge comme du bétail, qu'ils avaient été victimes de sévices sexuels et forcés à manger des excréments d'animaux. Quatre instructeurs militaires ont été arrêtés et plusieurs officiers étaient impliqués dans le scandale. Voir <http://www.isn.ethz.ch/news/sw/details.cfm?id=14874>.

(F. Naert)

### **Le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme condamne les crimes commis par les rebelles colombiens**

Le 14 mars 2006, le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme en Colombie a condamné, pour la quatrième fois en deux semaines, les Forces armées révolutionnaires de tendance marxiste de Colombie– Armée populaire (FARC-EP) pour des attaques menées contre des civils. Il a effectivement déclaré que "par leur nombre et par leur fréquence les meurtres perpétrés par les membres du FARC-EP constituent des crimes contre l'humanité qui pourraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale " (voir communiqué de presse des Nations Unies et <http://www.hchr.org.co/>).

(F. Naert)

### **Les poursuites intentées en France contre Pinochet et d'autres anciens dirigeants chiliens progressent**

Vers la mi-décembre 2005, le Parquet de Paris a requis le renvoi de l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet et de 15 militaires à la retraite devant une Cour d'Assises de Paris pour les arrestations arbitraires et la disparition de ressortissants français entre 1973 et 1975. La décision du renvoi devant une haute juridiction criminelle française appartient au juge d'instruction. Voir

*Sentinelle* N° 50 du 22 janvier 2006. La procédure a été ouverte en 1998 alors que Pinochet était en résidence surveillée au Royaume-Uni à la demande de la justice espagnole. Le Général Pinochet est également poursuivi au Chili, voir <http://www.trial-ch.org/trialwatch/profiles/fr/legalprocedures/p90.html>.

(F. Naert)

### **La France s'efforce de trouver un lieu de repos pour son porte-avions déclassé**

Le 13 février 2006, la Cour Suprême des Indes a décidé de refuser l'entrée du porte-avions déclassé français 'Le Clemenceau' dans ses eaux territoriales et a demandé une évaluation de la quantité de matériaux toxiques se trouvant à bord du navire. Deux jours plus tard, le Conseil d'Etat français a ordonné la suspension du transfert du navire et a renvoyé l'affaire devant un tribunal inférieur pour examen. La question est abordée dans M.A. Orellana, 'Shipbreaking and Le Clemenceau Row', 10 *ASIL Insight* 4, 24 février 2006, <http://www.asil.org/insights/2006/02/insights060224.html>.

(F. Naert)

### **Jugement de la Cour constitutionnelle fédérale : l'autorisation d'abattre un avion détourné est contraire à la Loi fondamentale**

Dans son jugement en date du 15 février 2006, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré le § 14, alinéa 3 de la loi sur la sécurité aérienne contraire à la Loi fondamentale et ainsi nul et non avenue. Cette loi entrée en vigueur le 15 janvier 2005 autorisait le recours aux armes contre un avion « renégat » lorsque « les conditions laissent supposer que l'aéronef est utilisé contre des vies humaines et qu'un tel recours est le seul moyen de lutter contre ce danger existant ». Seul le ministre fédéral de la Défense – ou, s'il s'avérait impossible de le joindre, son représentant au sein du gouvernement fédéral - devait pouvoir donner l'ordre de faire usage des armes. Deux événements ont motivé l'adoption de la loi sur la sécurité aérienne : d'une part les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et d'autre part le cas d'un pilote d'avion de tourisme qui avait survolé en janvier 2003 le quartier bancaire de Francfort à bord d'un planeur à moteur détourné et menacé de heurter un gratte-ciel.

Selon le jugement de la Cour constitutionnelle fédérale, le § 14, alinéa 3 de la loi sur la sécurité aérienne est déjà contraire à la Loi fondamentale pour des raisons formelles étant donné que la Fédération ne dispose pas de la compétence législative requise en la matière. La Cour considère que la Bundeswehr est uniquement autorisée à intervenir sur le territoire national dans les cas expressément prévus par la Constitution. Les juges reconnaissent que l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Loi fondamentale réglementant l'intervention de la Bundeswehr pour aider les Länder en cas de catastrophe est applicable dans le cadre de la lutte contre des attaques terroristes imminentes. Ils précisent cependant que cet article n'autorise pas une intervention des forces armées « avec des armes spécifiquement militaires », mais simplement des prestations d'aide avec les moyens accordés à la police par la législation des Länder. Les juges estiment en outre que le ministre fédéral de la Défense ne peut, comme la loi sur la sécurité militaire le prévoit, donner l'ordre à l'armée de l'air allemande d'intervenir, une telle décision ne pouvant être prise que par le gouvernement fédéral, conformément aux termes explicites de l'article 35, alinéa 3 de la Loi fondamentale.

La Cour considère que le § 14, alinéa 3 de la loi sur la sécurité militaire est également contraire à la Constitution sur le plan substantiel lorsque des personnes innocentes à bord de l'avion sont concernées – qu'il s'agisse de membres de l'équipage ou de passagers. Selon la Cour, cette disposition est une infraction au droit à la vie garanti par la Constitution et une enfreinte à la dignité humaine. Sous cet aspect, il est d'après elle inconcevable que l'État soit légalement habilité à tuer intentionnellement des innocents en détresse en abattant l'avion.

La Cour considère toutefois que la situation juridique diffère lorsque les armes sont employées contre un avion sans pilote ou exclusivement contre des individus voulant utiliser l'avion comme arme contre la vie de personnes au sol. Dans ce cas, le fait de vouloir sauver la vie des personnes menacées au sol peut avoir priorité sur la vie des terroristes. La Cour fait néanmoins valoir que le § 14, alinéa 3 de la loi sur la sécurité aérienne n'est pas non plus applicable dans ce cas étant donné que la Fédération ne dispose pas pour le moment – comme mentionné auparavant – des compétences législatives requises.

À l'heure actuelle, il est encore difficile de prévoir quelles seront les conséquences de cette décision. De premières réflexions au sein du gouvernement et du parlement vont dans le sens d'une modification de la Constitution qui autoriserait l'armée de l'air allemande à utiliser des armes contre des avions uniquement occupés par des criminels (terroristes). Selon le jugement de la Cour constitutionnelle fédérale, une disposition autorisant à abattre un avion avec des innocents à bord – ne s'agirait-il que d'une seule personne – ne peut toutefois figurer dans la Loi fondamentale en vue de lutter contre de telles attaques. La remarque contenue dans les motifs du jugement indiquant que l'arrêt de la Cour ne prend aucune décision concernant les dispositions pénales à appliquer si un avion était néanmoins abattu n'est pas d'une grande aide dans ce cas. En effet, même si le ministre fédéral de la Défense donnait un tel ordre dans une situation extrême en acceptant le risque que des poursuites pénales soient engagées contre lui, les militaires ne seraient pas tenus d'y obéir.

En fait, cela signifie que – dans la mesure où la décision de la Cour constitutionnelle fédérale permet de procéder à des rectifications sur le plan constitutionnel et législatif – le législateur interviendra à court terme et comblera les lacunes en matière de protection. Dans la mesure où la décision de la cour ne le permet pas, c'est-à-dire lorsque des innocents se trouvent à bord, il est nécessaire de tout mettre en œuvre afin d'empêcher les détournements d'avions par des mesures préventives. Si cela échoue un jour, le destin suivra son cours.

*(Dr. D. Weingärtner, Allemagne)*

### **Une Cour d'Appel américaine a déclaré d'anciens généraux salvadoriens coupables d'actes de torture**

Le 6 janvier 2006, la 11<sup>ème</sup> Cour d'Appel a confirmé le verdict prononcé par le jury de West Palm Beach (district méridional de Floride) en 2002 condamnant les généraux Jose Guillermo Garcia et Carlos Eugenio Vides Casanova, deux anciens Ministres de la Défense au Salvador, à payer 54,6 millions de dollars américains à des victimes d'actes de torture. L'affaire a été introduite conformément à "l'Alien Tort Claims Act" et à la "Torture Victim Protection Act" et en août 2005, la Cour avait annulé une décision antérieure de 2005 selon laquelle le procès n'avait pas été intenté dans la période de prescription autorisée par les deux lois. La décision spécifie que la doctrine d'interruption/suspension équitable de prescription ("*equitable tolling*") s'applique à cette affaire, à savoir que l'attente des plaignants à déposer leurs requêtes se justifiait étant donné les circonstances extraordinaires préconisées dans l'intérêt de la justice et que la prescription peut être suspendue non seulement jusqu'à ce que les prévenus soient arrivés aux Etats-Unis mais également jusqu'à ce que la violence générale au Salvador soit tombée, étant donné que ce n'est qu'à partir de ce moment-là que les plaignants étaient libérés de représailles. Voir <http://www.cja.org/cases/romagoza.shtml> pour plus de détails concernant l'affaire.

*(F. Naert)*

### **Le Guatemala commence à dédommager les victimes d'atrocités**

Les membres survivants des familles qui ont été victimes de massacres commis en 1982 par l'armée dans un village au Guatemala ont perçu des dédommagements du gouvernement du Guatemala qui exécute ainsi un jugement prononcé par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 novembre 2004 (Affaire Massacre de *Plan de Sánchez Massacre c. Guatemala*).

*Dédommagements*, Séries C, N°. 116, disponible sur le site [http://www.corteidh.or.cr/seriec\\_ing/index.html](http://www.corteidh.or.cr/seriec_ing/index.html)).

(F. Naert)

### **Des Iraniens ont porté plainte contre Saddam pour guerre chimique**

Quelques 2.000 victimes iraniennes de la guerre chimique pendant la guerre Iran-Iraq ont porté plainte contre Saddam Hossein. Le Comité national des droits humanitaires d'Iran a insisté auprès des victimes à soumettre leurs réclamations au Ministère iranien des Affaires étrangères ou à l'ambassade iranienne à Bagdad. Voir <http://www.irna.ir/en/news/view/line-17/0601167661151959.htm>.

(F. Naert)

### **Israël indemnise des Palestiniens victimes d'actes de torture dans le cadre d'un arrangement**

Le 1er février 2006, le journal israélien Haaretz a rapporté quelques jours auparavant, que le Ministre israélien de la Défense avait accordé une indemnisation s'élevant à un montant de 2,4 millions NIS (environ 430.000 Euros ou 512.000 dollars US) à 28 Palestiniens qui avaient été torturé par les Forces armées et de sécurité israéliennes, suite à un arrangement qui impliquait également la fin des actions en justice en question mais qui n'impliquait pas l'admission de la torture. Les plaignants sans invalidités permanentes ont reçu entre 15.000 et 38.000 NIS chacun et ceux présentant des invalidités permanentes ont reçu entre 50.000 et 435.000 NIS, en fonction de la nature de l'invalidité. Voir <http://www.haaretz.com/hasen/spages/677160.html> pour plus de détails.

(F. Naert)

### **L'Italie poursuit un militaire américain en justice qui est accusé d'avoir tué un agent secret en Iraq**

Le 22 décembre 2005, le Parquet de Rome a ouvert une procédure contre un militaire américain Mario Lozano, qui est accusé d'avoir tué Nicola Calipari, l'agent secret italien qui a été tué en Iraq le 4 mars 2005 alors qu'il conduisait en lieu sûr une journaliste italienne dont il avait obtenu la libération. Les autorités américaines n'ont pas publié les noms des soldats qui faisaient partie de la patrouille qui a ouvert le feu sur la voiture, mais, grâce à une manipulation informatique, les Italiens sont parvenus à lire le nom du soldat dans un rapport publié par les Etats-Unis. Les Etats-Unis et l'Italie ont mené une enquête conjointe sur l'affaire, mais ont dû constater une divergence des conclusions. Voir *Sentinelles* N° 48 du 8 janvier 2006 et [http://www.ansa.it/mae/notizie/topnews/2005-12-22\\_2187846.html](http://www.ansa.it/mae/notizie/topnews/2005-12-22_2187846.html).

(F. Naert)

### **La Jordanie soustrait les ressortissants américains à la compétence de la Cour pénale internationale**

Au début du mois de janvier 2006, le parlement jordanien a ratifié un accord avec les Etats-Unis empêchant la Jordanie de transférer des Américains et des personnes n'ayant pas la nationalité américaine mais travaillant pour le Gouvernement américain vers la Cour pénale internationale. Au lieu de cela, si ces personnes sont accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide, la Jordanie est obligée de les livrer aux autorités américaines.

L'accord fait partie d'une série d'accords d'immunité bilatéraux trouvant leur base légale dans l'article 98 du statut de Rome que les Etats-Unis ont conclus (voir <http://www.state.gov/t/pm/art98/>). Il a fait l'objet de critiques de la part d'un nombre de députés

dissidents et d'ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, qui estiment qu'il est incompatible avec les obligations de la Jordanie en vertu du Statut de la Cour pénale internationale.

Voir IRIN, 'JORDAN: Amid protests, parliament exempts US nationals from International Criminal Court', 9 janvier 2006, <http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/IRIN/8cbe8d0ec754ec66b19809cd6b9cca27.htm>.

Pour ce qui concerne ces accords de manière générale, voir également les Directives adoptées par le Conseil de l'Union européenne (disponibles sur les sites <http://ue.eu.int/uedocs/cmsUpload/ICC34EN.pdf>) et:

- <http://www.iccnw.org/documents/otherissuesimpunityagreem.html>;
- [http://www.amicc.org/usinfo/administration\\_policy\\_BIAs.html](http://www.amicc.org/usinfo/administration_policy_BIAs.html);
- <http://hrw.org/campaigns/icc/us.htm>;
- [http://web.amnesty.org/pages/icc-US\\_threats-eng](http://web.amnesty.org/pages/icc-US_threats-eng);

(F. Naert)

### **Citoyen néerlandais condamné pour crimes de guerre pour avoir fourni des agents chimiques à Saddam**

Immédiatement après avoir condamné deux ex-agents du service du Renseignement afghan pour crimes de guerre (voir numéro précédent de la *Newsletter*), le Tribunal de la Haye a condamné le ressortissant néerlandais Frans van Anraat le 23 décembre 2005 pour avoir commis des crimes de guerre (affaire numéro LJN AU8685, disponible sur le site <http://www.rechtspraak.nl>). Van Anraat fut acquitté du crime de génocide dont il était également accusé.

Sous le régime de Saddam Hussein, l'Iraq a fabriqué un arsenal d'armes chimiques, qui comprenait du gaz moutarde et du gaz neurotoxique, dans les années 80, avec l'aide de fournisseurs étrangers qui lui vendaient les matières chimiques indispensables à la fabrication de ces armes. L'Iraq a également utilisé ces armes chimiques, y compris contre la population civile, et plus en particulier dans le village d' Halabja dans le nord de l' Iraq.

Dans l'affaire contre van Anraat, le juge a dû se prononcer sur le fait de savoir si en raison des livraisons de thiodiglycole , qui est un composant du gaz moutarde, le suspect pouvait être inculpé de complicité de crimes de guerre et de génocide. Etant donné que les faits se sont produits avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale et de la législation de mise en vigueur néerlandaise s'y rapportant, les poursuites se sont basées sur la Loi sur les Crimes de Guerre qui était en vigueur à l'époque (*Wet oorlogsstrafrecht*, appelée ci-après 'WOS') et sur la législation de mise en œuvre de la Convention sur le génocide.

Concernant les crimes de guerres, les juges ont décidé que par sa contribution à la livraison de grandes quantités de thiodiglycole , van Anraat a sciemment accepté un risque important que ce produit chimique pouvait être utilisé comme composant à la fabrication de gaz neurotoxique utilisé pendant les attaques aux armes chimiques. Les juges ont conclu que cela a été le cas sous le régime de Saddam. Pendant la période où les attaques ont été exécutées , il y avait un conflit armé international (entre l'Iraq et l'Iran) ainsi qu'un conflit armé non international (entre les forces du gouvernement et les groupes de résistance kurde). A cette occasion, Saddam a violé les lois et coutumes de la guerre, ce qui constitue une infraction pénale en vertu de l' article 8 de la « WOS ». Etant donné que van Anraat a livré les moyens pour commettre ces crimes, la cour l' a déclaré coupable de complicité de crimes de guerre.

Pour ce qui concerne le génocide, les juges ont conclu que Saddam avait commis des crimes de génocide en attaquant la population kurde. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence internationale , la cour a décidé qu'il fallait que l'accusé connaissait les intentions génocidaires de l'auteur des faits. Etant donné que les livraisons effectuées par van Anraat précédaient (l'attention que les médias internationaux portaient ) aux attaques par armes chimiques contre les Kurdes, les



juges ont décidé qu'il n'avait pas été prouvé que van Anraat savait qu'il contribuait à des actes destinés à éliminer les Kurdes. Il a par conséquent été acquitté de cette inculpation

Malgré ces dernières conclusions, la cour a condamné l'accusé à une peine maximale d'emprisonnement de 15 ans, en déclarant qu'il avait agi consciemment et dans le seul but de réaliser des gains et que même cette peine n' a pas rendu justice à la gravité de l'infraction et aux conséquences qui en découlent. van Anraat et le Procureur ont interjeté appel à la décision.

Pour d'autres remarques brèves, voir *Sentinelle* No 48 du 8 janvier 2006 et *ILIB* du 27 janvier 2006.

(Lt Col Joop Voetelink, Ecole Militaire des Pays-Bas)

### **Les Pays-Bas ont conclu un Protocole d'Accord (MOU) avec l'Afghanistan concernant le transfert de détenus**

Fin 2005, le Ministère de la Défense de la République Islamique d' Afghanistan et le Ministère de la Défense des Pays-Bas ont conclu un protocole d'accord concernant le transfert de personnes aux autorités afghanes par les forces militaires des Pays-Bas en Afghanistan. Le Danemark a conclu un MOU similaire et l' OTAN envisage de conclure un MOU de ce genre . Voir les réponses par les Ministres néerlandais de la Défense et des Affaires étrangères aux questions parlementaires , du 27 janvier 2006 (questions 137-142), disponibles sur le site [http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS\\_TCP=tcpAsset&id=ED4B709E18C7409CB796A5D1C7AA10EFX1X69455X64](http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS_TCP=tcpAsset&id=ED4B709E18C7409CB796A5D1C7AA10EFX1X69455X64), et la Lettre desdits Ministres adressée au Parlement néerlandais du 22 décembre 2005, disponible sur le site [http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS\\_TCP=tcpAsset&id=93044FCCBA6F4F639DAB548599E264FCX1X56773X59](http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS_TCP=tcpAsset&id=93044FCCBA6F4F639DAB548599E264FCX1X56773X59). La version anglaise du MOU est disponible sur le site [http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS\\_TCP=tcpAsset&id=FAC0BEAB679D475FA4A5B40C8334FE69X1X73604X97](http://www.minbuza.nl/default.asp?CMS_TCP=tcpAsset&id=FAC0BEAB679D475FA4A5B40C8334FE69X1X73604X97).

(F. Naert)

### **Citoyen néerlandais arrêté pour crimes de guerre et violations de sanctions des Nations unies**

Le citoyen néerlandais Guus Kouwenhoven a été arrêté à Rotterdam et a été provisoirement accusé de crimes de guerre et de violations de sanctions imposées par les Nations unies. Kouwenhoven a été cité dans des rapports des Nations unies comme trafiquant de "bois de conflit " au Libéria et en Sierra Leone et a été soumis à une interdiction de voyage par les Nations unies (voir [http://www.un.org/Docs/sc/committees/Liberia3/1521\\_list.htm](http://www.un.org/Docs/sc/committees/Liberia3/1521_list.htm)). Voir S. van den Berg, 'Dutchman faces war crimes trial over "blood timber"', Agence France-Presse, 17 février 2006 (résumé sur le site <http://www.unmil.org/read.asp?newsID=1049&cat=pclip>).

(F. Naert)

### **Une attaque par missile au Pakistan déclenche une tempête de protestations**

Très tôt le matin du 13 janvier 2006, une attaque par missile a été menée contre des maisons abritant vraisemblablement des terroristes, y compris le numéro deux d'Al-Qaida, dans un village au nord-ouest du Pakistan. Alors que les Américains n'ont pas reconnu les faits officiellement, il est plus que probable que l'attaque ait été menée par les Américains, probablement par des missiles tirés à partir d'un drone Predator de la CIA lancé à partir de l'Afghanistan. Le Pakistan, qui n' a pas autorisé les Forces américaines en Afghanistan à poursuivre des militants au Pakistan, a condamné la frappe aérienne et a protesté officiellement. Il semblerait qu'au moins 18 personnes aient trouvé la mort pendant l'attaque, mais il n'existe pas de données précises concernant le nombre de terroristes et le nombre de civils. Voir plusieurs articles dans le New York Times des 14, 15, 16 et 19 mars. Des rapports de presse indiquent que l'attaque s'inscrit dans un programme

américain plus large visant à éliminer des terroristes de cette manière et font état d'au moins 19 frappes réussies jusqu'à présent. Voir J. Meyer, 'CIA Expands use of Drones in Terror War', *LA Times*, 29 janvier 2006, disponible sur le site <http://www.globalpolicy.org/empire/un/2006/0129predator.htm>, et C. Dickey, 'Target Practice', *Newsweek*, *MSNBC.com*, 19 janvier 2006, <http://www.msnbc.msn.com/id/10910410/site/newsweek>.

(F. Naert)

### **Publication d'un rapport au Mexique sur la guerre sale**

Fin février, un projet de rapport rédigé par le bureau du Procureur spécial pour les Mouvements sociaux et politiques du Passé sur la guerre sale au Mexique entre et 1964 1982, a été publié, même si le rapport officiel n'a pas encore été rendu public. Voir <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB180/index.htm>.

(F. Naert)

### **Membre d'une ONG slovène poursuivi pour diffamation pour allégations de crimes de guerre**

Le Procureur de l'état slovène et l'état slovène ont accusé la présidente du Comité d'Helsinki en Slovénie de diffamation pour avoir dit qu'elle avait des raisons de soupçonner des soldats slovènes d'avoir commis un crime de guerre pendant les hostilités avec l'Armée populaire yougoslave pendant l'été de 1991 et ont requis une enquête sur ces allégations (BBC Worldwide Monitoring, 14 février 2006, faisant référence à un communiqué sur HRT1 TV, Zagreb, 1830 GMT 14 février 2006).

(F. Naert)

### **La justice espagnole compétente pour recevoir une plainte contre d'anciens dirigeants chinois**

L'Audience nationale espagnole de Madrid a convenu de connaître de la plainte pour génocide, crimes contre l'humanité, terrorisme d'état et torture déposée par un groupe des droits de l'homme pro-tibétain, contre sept anciens dirigeants chinois, y compris l'ancien Président Jiang Zemin et l'ancien Premier Ministre chinois Li Peng. Voir G. Tremlett, 'Court to hear genocide case against China', *The Guardian*, 11 janvier 2006, <http://www.guardian.co.uk/international/story/0,3604,1683477,00.html> et *Sentinelle* N° 53 du 12 février 2006.

(F. Naert)

### **L'Audience nationale espagnole se déclare compétente pour enquêter sur les crimes commis au Guatemala**

Le 22 février 2006, la Audiencia Nacional s'est déclarée compétente pour examiner les allégations de crimes de génocide, de terrorisme et de torture qui auraient été commis contre les indiens mayas du Guatemala de 1978 à 1986.

La juridiction ibérique suit la position adoptée par le Tribunal constitutionnel (<http://www.tribunalconstitucional.es/>) dans son arrêt du 5 octobre 2005 et applique le principe de la compétence universelle (voir le numéro précédent de cette *Newsletter*). Voir *Sentinelle* N° 57 du 12 mars 2006.

(F. Naert)

## **Appels des activistes de la paix rejetés par la Chambre des Lords**

La Chambre des Lords britannique a entendu les appels sur les condamnations de plusieurs activistes de la paix qui ont essayé d'entraver le déploiement des forces britanniques et américaines en Iraq, y compris en s'introduisant dans des installations militaires. Voir <http://politics.guardian.co.uk/commons/story/0,,1713624,00.html> et <http://www.peacenews.info/issues/2458/2458023.html>. Le 29 mars 2006, la Chambre des Lords a rejeté l'argument de la défense qui invoquait que leurs crimes avaient été justifié par le fait que la guerre intentée contre l'Irak était selon eux illégale. Les jugements, *R v. Jones (Appellant) (On Appeal from the Court of Appeal (Criminal Division)) (formerly R v. J (Appellant)), Etc.*, [2006] UKHL 16, sont disponibles sur le site web <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd060329/jones-1.htm>.

(F. Naert)

## **Décision de la Chambre des Lords concernant les aveux obtenus sous la torture**

Les commentaires formulés dans la Newsletter concernant l'affaire A c. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ont avec justesse fait état du fait que la Chambre des Lords avait décidé à l'unanimité que les aveux obtenus sous la torture étaient inacceptables. Toutefois la Chambre des Lords s'est penchée davantage sur les effets pratiques de sa décision et en particulier, sur la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve. A cet égard les avis des membres de la Cour étaient partagés, à raison de 4 contre 3. Les sept membres juristes de la Chambre des Lords sont tombés d'accord pour dire que si la question était soulevée sous une forme raisonnable, il appartenait à la Commission spéciale d'Appel de l'Immigration d'approfondir les enquêtes. Ils ne sont toutefois pas parvenus à se mettre d'accord sur la question de savoir de qui relevait la responsabilité qui en résultait. La minorité a estimé qu'il faudrait refuser les aveux si la Cour ne parvenait pas à conclure qu'il n'y avait de risque réel que les aveux avaient été obtenus sous la torture. Par suite de toutes ces doubles négations, le Gouvernement s'est vu confier la tâche de prouver que les aveux n'avaient pas été obtenus sous la torture.

La majorité a, par contre, opté pour une approche plus pragmatique. Selon l'approche de celle-ci, les aveux n'étaient recevables que si on avait pu établir par prépondérance de la preuve que les aveux avaient en fait été obtenus sous la torture. Ceci change complètement la charge de la preuve et impose, selon plusieurs ONG, la charge à la victime qui ne pourra pour ainsi dire pas y satisfaire. Il sera intéressant de voir comment le jugement se déroulera en pratique

(Ch. Garraway, UK)

## **Le Royaume –Uni envisage de limiter les poursuites des crimes de guerre**

Le gouvernement britannique envisage d'atténuer la législation en matière de poursuites de criminels de guerre et tortionnaires présumés au Royaume-Uni, en particulier en restreignant les personnes privées d'entamer des poursuites. Cette décision suit l'épisode au cours duquel un général israélien à la retraite était parvenu à échapper à une arrestation en toute dernière minute l'année dernière (voir *Newsletter ISMLLW précédente*), ce qui a amené les Israéliens à demander d'aborder cette question, et ce qui a engendré une discussion entre les Premiers Ministres britanniques et israéliens, une excuse de la part du Ministre des Affaires étrangères Jack Straw et l'annulation du mandat d'arrêt lancé contre le général. Entre-temps, la police a fait l'objet de critiques pour avoir rejeté de mener des enquêtes en vue de savoir qui avait prévenu le général. Le gouvernement déclare que tout changement serait rapporté au parlement. Voir V. Dodd, 'UK considers curbing citizens' right to arrest alleged war criminals', *The Guardian*, 3 février 2006, pour plus de détails.

Il convient de noter que dans un développement similaire en 2003, la Belgique a réduit le champ d'application de sa législation relative aux violations graves du droit international humanitaire suite à la pression internationale y compris des Etats-Unis.

(F. Naert)

## **Militaire britannique contestant la légalité de la guerre en Iraq renvoyé devant une Cour martiale**

Un militaire de la “Royal Air Force” inculpé au Royaume-Uni d’insubordination pour avoir refusé de servir en Iraq sera traduit en Cour martiale le 11 avril 2006. Le Juge (“*Judge Advocate*”) a rejeté sa demande selon laquelle il aurait participé à une guerre illégale étant donné qu’à l’époque de son refus de servir en Iraq, la présence du Royaume-Uni était justifiée sur la base des résolutions 1511 et 1546 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (la légalité de la guerre avant ce fait était hors de propos). La Cour a également déclaré que sa position n’était pas suffisamment élevée que pour être éventuellement impliqué dans un crime d’agression et qu’on ne lui avait pas ordonné de commettre un acte illégal. Voir BBC, ‘Court martial for Iraq refusenik’, 22 mars 2006, [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/scotland/4832282.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/scotland/4832282.stm), et le numéro précédent de la *Newsletter*.

(F. Naert)

## **Le Royaume-Uni mène une enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés par les forces britanniques en Iraq et montrés sur vidéo et un soldat des SAS démissionne en raison des tactiques utilisées par les Américains**

Les autorités britanniques mènent une enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés par les forces britanniques en Iraq suite à la publication d’une vidéo (disponible sur <http://www.newsoftheworld.co.uk/armyvideo.shtml> et sur [http://www.aljazeera.com/cgi-bin/review/article\\_full\\_story.asp?service\\_ID=10580](http://www.aljazeera.com/cgi-bin/review/article_full_story.asp?service_ID=10580)) montrant ces mauvais traitements. Voir S. Lyall, ‘Britain Investigates Video Said to Show Abuse of Iraqi Youths by Troops’, *The New York Times*, 13 février 2006. Plusieurs militaires ont été arrêtés pendant l’enquête, voir <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4788210.stm>. Dans un autre développement concernant l’Iraq, un soldat des SAS quitte les forces armées britanniques parce qu’il refusait de continuer à servir avec les troupes américaines qui utilisent des tactiques illégales d’après lui. Voir S. Rayment, ‘SAS soldier quits Army in disgust at “illegal” American tactics in Iraq’, *The Telegraph*, 12 mars 2006, <http://www.telegraph.co.uk/news/main.jhtml?xml=/news/2006/03/12/nsas12.xml>.

(F. Naert)

## **Un juge britannique condamne les actes de torture commis par des Américains et autorise une demande de décision judiciaire permettant la libération de trois Britanniques**

Le juge d’une Cour supérieure qui a accordé l’autorisation à trois Britanniques détenus à Guantanamo Bay de demander une décision judiciaire par laquelle il serait possible d’inviter le Secrétaire à l’Intérieur à demander leur libération, a été cité pour avoir dit que “la conception de la torture des Américains n’est pas la même que la nôtre et ne semble pas correspondre à celle de la plupart des nations civilisées ” Voir R. Norton-Taylor & S. Goldenberg, ‘Judge’s Anger at US Torture’, *The Guardian*, 17 février 2006, <http://www.guardian.co.uk/guantanamo/story/0,,1711833,00.html>. L’affaire a été entendue à la fin du mois de mars (voir entre autres <http://news.independent.co.uk/uk/legal/article353012.ece>).

(F. Naert)

## **Sélection de développements aux Etats –Unis**

Le Congrès a provisoirement prolongé les dispositions du “PATRIOT ACT” jusqu’au 10 mars 2006 (sinon la loi en question venait à expiration le 3 février 2006, voir *Newsletter ISMLLW précédente*). Voir <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2006/02/20060203-16.html>. Ultérieurement il a prolongé 14 des 16 dispositions provisoires de façon permanente et prolongé

les 2 autres jusqu'en 2009 et a également prévu quelques clauses de sauvegarde supplémentaires des droits civils. Les dispositions du texte ont été coulées en force de loi le 9 mars 2006, voir <http://www.whitehouse.gov/infocus/patriotact/>.

Entre-temps, la législation relative au traitement des détenus (abordée dans le numéro précédent de cette *Newsletter*), semble être interprétée de manière différente par plusieurs parties, y compris concernant son applicabilité aux affaires en instance (voir entre autres. <http://jurist.law.pitt.edu/forumy/2006/03/no-habeas-at-guantanamo-executive-and.php>).

Par ailleurs, cinq experts indépendants en droits de l'homme des Nations unies ont publié un rapport le 16 février 2006 par lequel ils demandent aux Etats-Unis de fermer le centre de détention de Guantánamo Bay et de traduire tous les détenus en justice ou de les libérer dans les plus brefs délais. Le Rapport déclare entre autres que "la lutte mondiale contre le terrorisme international ne constitue pas, en tant que tel, *un conflit armé aux fins de l'applicabilité du droit international humanitaire*" (§ 21, avec référence à la publication du CICR) et que "*les techniques d'interrogatoire autorisées par le Département de la Défense, en particulier en cas de recours simultané, constitue un traitement humiliant [...]. Si dans des cas particuliers [...] la victime a subi des douleurs ou des souffrances graves, il est question d'actes de torture [...]. De plus, les conditions générales de détention, en particulier l'incertitude concernant la durée de la détention et la réclusion solitaire prolongée, constituent des traitements inhumains, une violation du droit à la santé ainsi qu'une violation du droit des détenus [...] à être traités avec humanité et avec respect de la dignité inhérente à l'être humain*" (§ 87, voir également §§ 49-52). Le Secrétaire général des Nations unies Kofi Annan a déclaré que bien qu'il n'était pas nécessairement d'accord avec tous les points repris dans le très long rapport "*l'élément de base selon lequel il est impossible de détenir des personnes à perpétuité et que des accusations doivent être formulées contre elles et qu'elles doivent avoir l'occasion de s'expliquer et qu'il faut les poursuivre en justice ou les libérer, est commun à tous les systèmes juridiques*" (voir <http://www.un.org/apps/sg/offthecuff.asp?nid=834>). Les Etats-Unis ont rejeté le rapport (voir entre autres <http://www.asil.org/pdfs/ilib0603212.pdf> et <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2006/02/20060216-1.html#e>). Le Rapport (Doc.NU E/CN.4/2006/120, 15 février 2006) est disponible sur le site [http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/docs/62chr/E.CN.4.2006.120\\_Fr.pdf](http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/docs/62chr/E.CN.4.2006.120_Fr.pdf). Il sera dès à présent examiné par la Commission des Droits de l'Homme des nations unies. Voir également *Sentinelle* No 54 du 19 février 2006 et *ILIB* du 21 mars 2006

En outre, d'autres photos montrant des mauvais traitements infligés par les forces américaines en Iraq ont été publiées (voir [http://www.salon.com/news/feature/2006/02/16/abu\\_ghraib/index.html](http://www.salon.com/news/feature/2006/02/16/abu_ghraib/index.html)). Par ailleurs, des reportages ont montré que les Américains n'avaient plus transféré de détenus à Guantanamo après qu'une décision de justice prise fin 2004 avait prévu la possibilité d'organiser une investigation judiciaire. Depuis, ils ont utilisé une prison à Bagram (Afghanistan) comme centre de détention (voir T. Golden & E. Schmitt, 'A Growing Afghan Prison Rivals Bleak Guantanamo', the *New York Times*, 26 février 2006).

Encore toujours concernant Guantanamo Bay, le 3 mars, le Pentagone a divulgué les noms de plusieurs détenus qui avaient été mentionnés dans les procès-verbaux d'audition. Le Département de la Défense y avait en effet été forcé par une décision de justice plus tôt cette année dans le cadre d'une action intentée par l'Agence « Associated Press » en vertu de la loi relative à la liberté de presse. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site <http://www.defenselink.mil/pubs/foi/detainees/csrt/index.html>. Voir également *Sentinelle* N° 56 du 6 mars 2006. L'analyse des documents publiés jusqu'à présent a soulevé des questions quant à savoir si tous les détenus sont réellement dangereux, voir entre autres C. Hegland, 'Empty Evidence', *The National Journal*, 3 février 2006, [http://law.shu.edu/news/empty\\_evidence.htm](http://law.shu.edu/news/empty_evidence.htm), et le Rapport intitulé « *A Profile of 517 Detainees through Analysis of Department of Defense Data* » disponible sur le site [http://law.shu.edu/news/guantanamo\\_report\\_final\\_2\\_08\\_06.pdf](http://law.shu.edu/news/guantanamo_report_final_2_08_06.pdf).

Entre-temps d'autres cas de mauvais traitements ont été jugés. Dans un des cas, l'adjudant-chef Lewis Welshofer Jr., un interrogateur militaire, a été condamné pour homicide par négligence et pour négligence dans le service par un jury militaire pour avoir placé un sac de couchage sur la tête d'un général iraquien et s'être assis sur sa poitrine, ce qui a entraîné la mort du général par suffocation (J. Sarche, 'Army Officer Found Guilty in Iraqi's Death', AP, 22 janvier 2006, <http://apnews.myway.com/article/20060122/D8F9MUMG0.html>). Il a été consigné à son lieu de travail, à l'édifice consacré au culte et à sa caserne pendant 60 jours, et condamné à une perte de salaire de 6000 dollars US et a reçu un blâme (voir <http://jurist.law.pitt.edu/forumy/2006/02/reprimand-for-iraqi-detainee-homicide.php> pour plus de détails et commentaires). Dans un autre cas, l'Armée a renoncé à poursuivre le Capitaine Christopher M. Beiring, le seul officier à avoir été accusé sur le plan pénal pour avoir battu à mort deux prisonniers détenus par les Etats-Unis à Bagram en Afghanistan, en décembre 2002. Il avait été accusé d'avoir menti aux interrogateurs et pour négligence dans le service. La décision suit la recommandation d'un juge d'instruction de ne pas faire comparaître son cas devant la cour martiale. Le juge qui a supervisé l'enquête préalable au jugement, le Lt. Col. Berg, a rejeté la demande selon laquelle le capitaine n'aurait pas entraîné convenablement ses hommes (il avait demandé plus d'entraînement mais on le lui avait refusé) et qu'il aurait omis d'ordonner à ses hommes d'arrêter d'enchaîner des prisonniers par les poignets au plafond de leur cellule après que le premier est décédé (en fait, il a ordonné à ses subalternes d'arrêter). Le Capitaine Beiring a toutefois reçu un blâme. Voir T. Golden, 'Case Dropped Against U.S. Officer in Beating Deaths of Afghan Inmates', *The New York Times*, 8 janvier 2006.

Dans une autre affaire, le 21 mars 2006, un maître-chien de l'armée a été reconnu coupable d'avoir intimidé des prisonniers à la prison d' Abu Ghraib en Iraq avec son chien. Le Sgt. Michael J. Smith a été reconnu coupable de 6 chefs d'accusation des 13, y compris les mauvais traitements, la négligence dans le service et la conspiration avec un autre maître-chien de l'armée en vue d'intimider les détenus et de les faire uriner et déféquer involontairement. Il avait été condamné à plus de huit ans d'emprisonnement mais la peine a en fait été ramenée à 179 jours d'emprisonnement, en plus d'une rétrogradation, d'un renvoi dans ses foyers pour mauvaise conduite et d'une amende de 2250 dollars américains. Le jury comprenant quatre officiers et trois soldats, a rejeté la défense du Sergent Smith selon laquelle il s'était limité à suivre les ordres et avait utilisé un chien aboyant pour maintenir les prisonniers en rangs. Le Col. Thomas M. Pappas, l'ancien responsable du Renseignement militaire d' Abu Ghraib, qui a témoigné sous le couvert de l'immunité, a déclaré que l'armée ne disposait pas de règles claires relatives à l'utilisation de chiens pendant les interrogatoires à Abu Ghraib. Voir E. Schmitt, 'Army Dog Handler Is Convicted in Detainee Abuse at Abu Ghraib', *the New York Times*, 22 mars 2006 et <http://www.humanrightsfirst.org/blog/index.htm>. Auparavant dans le cadre de la même affaire, le Général Miller a invoqué son droit à ne pas accorder de témoignage qui pourrait l'incriminer et a refusé de répondre à des questions pendant la procédure devant la Cour martiale. Le 19 mars 2006, le Time a fait référence à un rapport de l'Inspecteur général de l'armée qui a innocenté Miller de plusieurs chefs d'accusation, contrairement à un rapport précédent (voir A. Zagorin & S.B. Donnelly, 'Gitmo Goat or Hero?', <http://www.time.com/time/magazine/article/0,9171,1174697,00.html>).

Entre-temps, début janvier des enquêteurs de l'armée ont recommandé que le Lt Col Jordan, qui supervisait le groupe chargé des interrogatoires à Abu Ghraib, soit accusé d'infractions pénales. Il appartient à son commandant de trancher sur cette question. Voir R.A. Serrano & M. Mazzetti, 'Charges Sought Against Officer at Abu Ghraib', *LA Times*, 13 janvier 2006.

Dans une autre affaire, les Etats-Unis ont conclu un accord avec Ehab Elmaghraby, un Egyptien qui se trouvait parmi les nombreux musulmans et arabes arrêtés après les attaques du 11 septembre. Il avait été emprisonné dans un centre de détention fédéral à Brooklyn mais fut ultérieurement disculpé de tout lien avec le terrorisme. Ehab Elmaghraby abandonnera les poursuites qu'il avait engagées contre plusieurs représentants du gouvernement parmi lesquels l'ancien Avocat général John Ashcroft et le Directeur du FBI Robert S. Mueller, et recevra des dommages-intérêts d'un

montant de 300.000 \$. Pour plus de détails, voir N. Bernstein, 'US Is Settling Detainee's Suit in 9/11 Sweep', *the New York Times*, 28 février 2006.

Entre-temps, le 4 janvier 2006, la Cour Suprême des Etats-Unis a accueilli la requête du Gouvernement américain de transférer José Padilla de la prison militaire à la prison civile mais examinera en temps voulu la requête en certiorari en instance (le jugement est disponible sur le site <http://news.findlaw.com/hdocs/docs/padilla/scotus10406opn.html>; voir également le numéro précédent de cette *Newsletter*).

Par ailleurs, un groupe d'Ouïghours chinois qui sont encore toujours détenus à Guantanamo malgré le fait qu'ils aient été reconnus comme n'étant pas des 'combattants ennemis', se sont pourvus en cassation après que le juge d'un tribunal d'arrondissement avait statué le 22 décembre 2005 (*Abu Bakker Quassim, et al. c. George W. Bush, et al.*, ordre et rapport disponibles sur le site <http://www.dcd.uscourts.gov/opinions/district-court-2005.html>) que leur détention prolongée était illégale mais qu'il n'avait pas l'autorité d'ordonner leur libération (voir C.D. Leonnig, 'Chinese Detainees' Lawyers Will Take Case to High Court', *The Washington Post*, 17 janvier 2006).

Dans une autre affaire, le juge du tribunal pour le district oriental de New York David G. Trager a accueilli la demande du Département de la Justice américain de rejeter une action introduite par [Maher Arar](#) concernant sa 'restitution [extraordinaire](#)'. Pour plus de détails, voir [http://www.ccr-ny.org/v2/legal/september\\_11th/sept11Article.asp?ObjID=zPvu7s2XVJ&Content=377](http://www.ccr-ny.org/v2/legal/september_11th/sept11Article.asp?ObjID=zPvu7s2XVJ&Content=377) et <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/02/federal-judge-dismisses-canadian.php>. Pour le texte du jugement, voir [http://www.justicescholars.org/pegc/archive/Arar\\_v\\_Ashcroft/opinion\\_DGT\\_20060217.pdf](http://www.justicescholars.org/pegc/archive/Arar_v_Ashcroft/opinion_DGT_20060217.pdf).

Entre-temps, le 22 février 2006, Human Rights First a publié un rapport analysant la façon dont les Américains traitent les enquêtes sur le décès des personnes placées sous la garde des autorités américaines, intitulé « Responsabilité du Commandement: *Décès de personnes placées sous la garde des Américains en Iraq et en Afghanistan* » et disponible sur le site [http://www.humanrightsfirst.org/us\\_law/etn/dic/index.asp](http://www.humanrightsfirst.org/us_law/etn/dic/index.asp). Le rapport fait, entre autres, état du fait que "la responsabilité des méfaits a été limitée au mieux et est pratiquement inexistante pour le commandement", que les "commandants ont joué un rôle décisif pour saper les occasions de prouver l'entière responsabilité", que « la responsabilité même du commandement [...] a presque été oubliée » et que "l'omission d'avoir traité ces affaires de manière appropriée a révélé un sérieux manque de responsabilité de la part des services militaires et du renseignement américains et a suscité un manque de crédibilité des Etats-Unis".

Par ailleurs, un jour plus tard, "l' American Civil Liberties Union" a publié des documents qui d'après elle, démontrent le refus de renoncer à des techniques d'interrogatoire que le FBI considère comme étant illégales et inefficaces ainsi que des documents démontrant l'approbation de ces techniques par les autorités supérieures, voir <http://www.aclu.org/intlhumanrights/gen/24249prs20060223.html>.

De plus, plusieurs juristes militaires renommés de l'armée de terre, de la marine et du corps des marines ont informé le Congrès qu'un nombre de techniques agressives utilisées par des interrogateurs militaires sur un détenu à la prison de Guantanamo Bay étaient en contradiction avec les directives relatives aux interrogatoires du manuel de campagne de l'armée parce qu'elles étaient humiliantes ou avilissantes. Voir entre autres J. White, 'Military Lawyers Say Tactics Broke Rules', *The Washington Post*, 16 mars 2006, [http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/03/15/AR2006031502299\\_pf.html](http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/03/15/AR2006031502299_pf.html). Des renseignements concernant la résistance de certains juristes de l'administration par rapport à certaines techniques d'interrogatoires ont été rendus publics, voir entre autres J. Mayer, 'How an internal effort to ban the abuse and torture of detainees was thwarted', *The New Yorker*, 20 février 2006, [http://www.newyorker.com/printables/fact/060227fa\\_fact](http://www.newyorker.com/printables/fact/060227fa_fact) et <http://www.newyorker.com/images/pdfs/moramemo.pdf>.

Par opposition, la Maison Blanche a apparemment décidé que les déclarations obtenues sous la torture ne seront pas recevables dans le cadre des procès devant les commissions militaires. Cette

décision doit encore être annoncée officiellement, voir the *Wall Street Journal online*, 22 mars 2006.

Concernant une affaire différente, l'armée de terre examine à nouveau le décès d'un soldat américain tué par un autre « Ranger » (commando) le 22 avril 2004. Voir M. Davey & E. Schmitt, '2 Years After Soldier's Death, Family's Battle Is With Army', *The New York Times*, 21 mars 2006.

(F. Naert)

### **Un juge américain autorise l'ouverture de poursuites contre une firme américaine pour mauvais traitements infligés à des Indonésiens**

Un juge américain a autorisé des villageois indonésiens à tenter un procès (inténué en leur nom par "l' International Labor Rights Fund") contre Exxon, un géant pétrolier américain, pour avoir autorisé des soldats indonésiens à utiliser ses installations pour y torturer la population locale et pour commettre d'autres violations des droits de l'homme dans la province d' Aceh. La firme n' a pas encore décidé si elle allait interjeter appel de la décision. L'action avait été introduite en 2001 mais les débats avaient été ajournés en 2002 après que le Département d'Etat avait fait savoir que le procès pouvait porter préjudice aux intérêts américains. Toutefois, le 2 mars le juge du tribunal d'arrondissement Louis Oberdorfer a décidé que les poursuites en justice pouvaient commencer. Voir <http://www.laborrights.org/projects/corporate/exxon/>, et pour le jugement, <http://www.laborrights.org/projects/corporate/exxon/DenyingDismissal030206.pdf>.

(F. Naert)

### **PUBLICATIONS INTÉRESSANTES**

(hb = couverture carton/dur et pb = couverture papier/souple)

T. BECKER, *Rethinking State Responsibility for Terrorism*, Hart, 2006, ISBN 1-84113-606-9 (hb) / 1-84113-627-1 (pb);

THE CHALLENGES PROJECT, *Meeting the Challenges of Peace Operations: Cooperation and Coordination*, Elanders Gotab, Stockholm, 2005, disponible sur le site [http://www.challengesproject.net/roach/Challenges\\_Concluding\\_Report\\_2006.do?pageId=55](http://www.challengesproject.net/roach/Challenges_Concluding_Report_2006.do?pageId=55) (sommaire et conclusions également disponible en arabe, chinois, français, russe et espagnol);

A.-M. DE BROUWER, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR*, Intersentia, 2005, ISBN 90-5095-533-9 (pb);

M. GLASIUS, *The International Criminal Court: A Global Civil Society Achievement*, Routledge, 2006, ISBN 0415333954;

M. NOONE, 'Unprivileged Belligerency: The IRA', *LXXXV the Military Review* (septembre-octobre 2005), pp. 58-63;

P. ROWE, *The Impact of Human Rights Law on Armed Forces*, Cambridge UP, 2006, ISBN-13: 9780521851701 / ISBN-10: 052185170X (hb) / ISBN-13: 9780521617321 / ISBN-10: 0521617324 (pb);

A. SCHNABEL & H.-G. EHRHART (dir.), *Security Sector Reform and Post-Conflict Peacebuilding*, 2006, UN University Press, ISBN 92-808-1109-6;

*Studia Diplomatica*, le *Brussels Journal of International Relations*, publié par l'Institut Royal des Relations Internationales (belge) appelle des contributions d'auteurs, voir <http://www.irri-kiib.be/news/SD-Call-for-Pap.doc> .



## COMMUNICATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieurs et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non-membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante [soc-mil-law@scarlet.be](mailto:soc-mil-law@scarlet.be)

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.